

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES D'EDITION, D'IMPRIMERIE,
REPROGRAPHIE ET ACTIVITES CONNEXES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50, avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

CHAMBRE SYNDICALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE

68, Bd Saint Marcel – 75005 Paris

SYNDICAT NATIONAL DE LA COMMUNICATION DIRECTE (SNCD)

68, Bd Saint Marcel - 75005 Paris

**FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHE ET DES PROCEDES
D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES (FESPA FRANCE)**

68, Bd Saint-Marcel – 75005 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN)

15, rue La Fayette – 75009 Paris

UNION DE LA PRESSE EN REGION (UPREG)

1, Bd Victor – Immeuble Le Barjac – 75015 PARIS

**UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA
COMMUNICATION (UNIIC)**

68, Bd Saint-Marcel – 75005 Paris

SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION (SNE)

115, Bd Saint Germain – 75006 Paris

SYNDICAT DE L'IMPRESSION NUMERIQUE ET DES SERVICES GRAPHIQUES (SIN)

23, rue d'Aumale – 75009 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature at the top right.
Below it, several initials: "MB", "36", "MF", and others.

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
 2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
 3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.
- Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.
4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche des activités d'imprimerie et connexes pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
221CC	Edition seule de journaux d'information. Agence de presse, y compris journalistes et photographes indépendants
221EB	Edition à l'exception des journaux d'information. Fabrication et édition de supports d'enregistrements sonores. Studios et autres activités photographiques, laboratoires de développement (sauf photographie de presse 221CC). Reliure, dorure main, affiches
222CC	Imprimerie. Sérigraphie. Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue. Edition et impression de journaux d'information
222GB	Composition, photocomposition, gravure et photogravure. Reprographie.
748GA	Routage

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 16 mars 2016, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques du secteur des industries d'imprimerie et connexes et des dangers qui y sont liés, les objectifs de cette convention sont :

- **réduire les risques cibles prioritaires** contribuant à des :
 - chocs
 - chutes de plain-pied et de hauteur
 - troubles musculo-squelettiques (TMS), dès lors qu'ils ne se rattachent pas à une convention nationale d'objectifs spécifique aux TMS et aux accidents liés à la manutention manuelle et au port de charge en vigueur
 - risques liés à l'emploi de produits chimiques
 - bruit
 - risque routier en mission
 - risques psycho-sociaux
- **prendre en compte la situation spécifique des salariés seniors et des nouveaux embauchés**

Handwritten signatures and initials:
MJP, P. J. B., BT, MF

- **privilégier la prévention de l'ensemble des risques AT/MP et favoriser la mise en œuvre de plans d'actions dans les entreprises**, en favorisant les diagnostics réalisés en amont.

Les priorités liées à ces objectifs sont adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés, dans le respect des principes de la prévention AT/MP. Toutefois, elles sont déterminées dans les contrats de prévention en fonction des besoins en prévention propres à chaque entreprise et mis en relief par des diagnostics spécifiques ou en fonction des risques cibles.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Ces objectifs de prévention se déclinent principalement dans les actions de sensibilisation réalisées auprès des chefs d'entreprise ou leurs représentants dûment mandatés (membres du CHSCT ou délégués du personnel) et de formation des référents en santé et sécurité au travail des entreprises, et de l'ensemble de leur personnel, comme indiqué ci-dessous :

- participation à des stages et/ou réunions thématiques de sensibilisation
- mise en œuvre de diagnostics en santé et sécurité dans les entreprises
- mise en œuvre de bonnes pratiques en santé et sécurité au travail

Dans le cadre des objectifs choisis et détaillés au précédent article, quatre mesures à mettre en œuvre sont priorisées dans la présente convention comme suit :

2431. le recours à un consultant et / ou un ergonome, ou à une personne ressource formée au sein de l'entreprise, afin de diagnostiquer et planifier les adaptations des postes et de l'organisation de l'entreprise pour notamment prévenir les risques cibles prioritaires, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une convention nationale d'objectifs spécifique aux TMS et aux accidents liés à la manutention manuelle et au port de charge en vigueur

2432. l'investissement dans des équipements réduisant l'exposition aux risques prioritaires mentionnés au 242 de la présente convention, en lien avec le plan d'actions de prévention des risques professionnels de l'entreprise et les recommandations existantes adoptées par le CTN C

2433. la montée en compétence des personnes désignées pour assurer le suivi du plan d'actions de l'entreprise, notamment par leur formation

2434. la mise en place d'une politique de prévention de l'entreprise visant les salariés seniors et/ou les nouveaux embauchés

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire :
 - soit répondant à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles, notamment concernant les TMS dès lors qu'aucune convention

[Handwritten signatures and initials: "MF", "MF", "MF", "MF"]

nationale d'objectifs spécifique aux TMS et aux accidents liés à la manutention manuelle et au port de charge n'est en vigueur.

- ② La formation d'au moins un acteur de l'entreprise (employeur, encadrement, salariés, représentants des salariés) ou le recours à une personne extérieure compétente pour développer la maîtrise des risques professionnels de l'entreprise.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.
- Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

[Handwritten signatures and initials]

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 45 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise d'un des risques mentionnés en 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

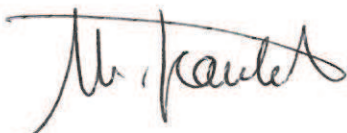
La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

[Handwritten signatures and initials]
Luy, MR, BT, MF

Fait à Paris le 5 octobre 2016 en 8 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,**

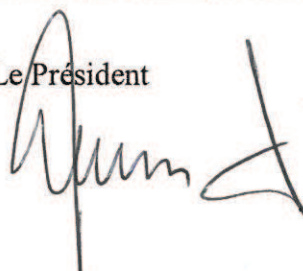
La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

**La Chambre Syndicale Nationale de la
Reliure, Brochure, Dorure**

Le Président



Pascal PLUCHARD

**Le Syndicat National de la Communication
Directe**

Le Président



Eric HUIGNARD

La FESPA France Association

Le Président



Christophe AUSSENAC

P/10

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne
Nationale**

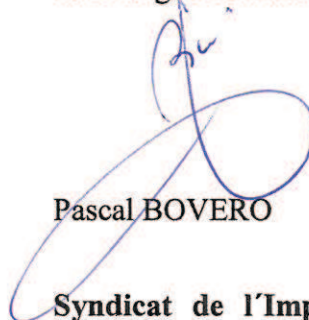
Le Directeur



Denis BOUCHEZ

**L'Union Nationale des Industries de
l'Impression et de la Communication,**

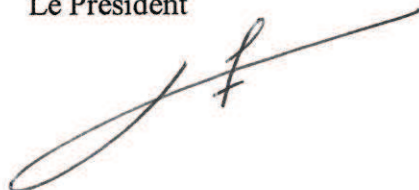
Le Délégué Général



Pascal BOVERO

Syndicat National de l'Edition

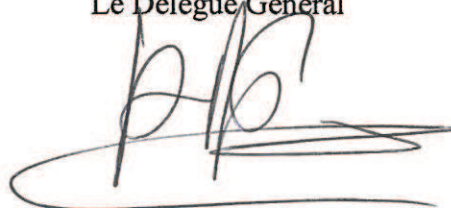
Le Président



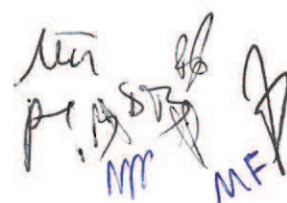
Vincent MONTAGNE

**Syndicat de l'Impression Numérique et
des services graphiques**

Le Délégué Général

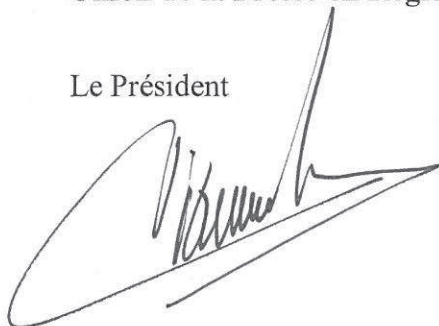


Patrick JOLY



Union de la Presse en Région (UPREG)

Le Président



Jean VIANSSON PONTE

